



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0361 du 16/12/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0361 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0361, relative à la réalisation d'un projet de projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Valréas (84), déposée par la société Valréas 3 PV, reçue le 31/10/2024 et considérée complète le 31/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières « agrivoltaïques », selon le dossier, d'une puissance de 3,87 MWc pour une production annuelle de 6 180 MWc, d'une emprise au sol, de 1,7 ha sur une surface clôturée de 9,1 ha comme suit :

- création de pistes d'une surface totale de 12 000 m² ;
- implantation des pieux d'ancrage des structures ;
- installation :
 - de 6 240 modules photovoltaïques d'une surface nominale de 2,70 m² et d'une hauteur de 2,65 m ;
 - d'une citerne de 108 m² pour une capacité de 120 m³ ;
 - d'une clôture de 2 m de hauteur sur 1 300 ml avec un grillage à mailles soudées progressives galvanisées ;
 - des câblages ;
- construction :
 - d'un poste de transformation de 36 m² ;
 - d'un poste de livraison de 36 m² ;
- mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une superficie de 1,8 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectifs, selon le dossier :

- d'apporter un ombrage tournant à la parcelle permettant aux cultures une protection en cas de fortes températures ;
- la production d'électricité renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant à une zone agricole, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/02/2023 ;
- sur un terrain agricole exploité ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 24/07/2018 ;
- en zone de présence probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de reproduction du vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en zone de répartition des eaux superficielles « Lez provençal » désignée par arrêté préfectoral n°26-2016-12-20-005 du 20/12/2016 ;
- en bordure, au nord du projet :
 - de la ZNIEFF¹ de type II n°930020330 « Le Lez » ;
 - de la zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, en date du 07/06/2024, de protection d'habitats naturels n°FR4300011 « Ripisylves et forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents » ;
 - d'espaces boisés classés (EBC) ;
- à 50 m du cours d'eau « Le Lez » identifié par le SRADDET² avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'irrigation des cultures de la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique mettant en évidence des enjeux sur la faune terrestre et sur des habitats d'intérêt communautaire et ayant permis la définition de plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes d'implantation du projet et que la solution retenue permet de réduire la surface de boisements impactés par les OLD (recul des panneaux) ; ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier des travaux à la sensibilité des espèces ;
- n'effectuer aucuns travaux de débroussaillage sur les habitats communautaires ni aucun abattage d'arbre ;
- maintenir le corridor écologique formé par la zone de boisement autour du site avec un suivi par un écologue sur une période de 20 ans ;
- assurer une gestion raisonnée des OLD et maintenir la régénération naturelle des boisements ;
- maintenir les arbres et haies ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

- éviter les habitats sensibles ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Valréas (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet d'ombrières agrivoltaïques situé sur la commune de Valréas (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Valréas 3 PV.

Fait à Marseille, le 16/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)